



COMITÉ SYNDICAL DU SCOT DU PAYS DE FOUGÈRES

Séance du 11 Février 2026

N°2026 – 11

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

RÉVISION DU SCOT DU PAYS DE FOUGÈRES – Approbation du SCoT du Pays de Fougères, révisé

Le 11 février 2026 à 18h30, les délégués syndicaux, désignés par les communautés de communes et d'agglomération membres se sont réunis dans la salle Jeanne-Françoise HUTIN, Place du Général de Gaulle à MAEN-ROCH, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Fougères.

Date de convocation : 27 janvier 2026

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame GUIGNON Fabienne est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux suivants :

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres ayant donné procuration : 1

Quorum : 31

Membres présents titulaires : M. BALLUAIS Michel, M. ÉRARD Joseph, M. IDLAS Stéphane, M. GILLES Christophe, M. BUINEAU Philippe, M. FEUVRIER Louis, Mme RAULT Patricia, M. BRARD Michel, M. LESÉNÉCHAL Maurice, M. BARON Pierrick, M. PAUTREL Louis, Mme LEBERRIGAUD Marylène, M. LECHEVALIER Arnaud, M. FADIER Thierry, M. BUFFET Roger, M. DEMAZEL Noël, M. LEBOUVIER David, M. DONNINI Philippe, M. QUILLOT Jean-Louis, M. DEROYER Christophe, Mme CHEREL Laurence, M. HUBERT Christian, M. HERVÉ Pascal, Mme GUIGNON Fabienne, M. LOISEAU Hervé, M. VALLÉE Pascal, M. OGER Lionel, M. BOULMER Jean-Claude, M. MALLET Bertrand, Mme LOHIER Fernande-Raymonde, M. HAMARD Claude, M. PRIOUL Dominique, M. HOUDUS Emmanuel, M. RAPINEL Loeiz, M. JANVIER Thomas.

Membres présents suppléants avec voix délibérative : Mme LAFAYE Elsa, M. VALLÉE Didier, M. ROYER Sébastien, Mme STOHELLOU Thérèse, M. BREZEL Jacques, M. SOURDIN Pierre, M. GOUDAL Patrice, M. EON Yves, M. DE MONCUIT Jacques.

Membres ayant donné procuration : M. MANCEAU Patrick à M. BALLUAIS Michel.

Membres excusés : M. BESSON Éric, Mme DÉSANNAUX Patricia, M. MADEC Antoine, M. BOIVENT Joseph, M. FORÊT Alain, M. LETANNEUR Alain, M. ESNAULT Franck, M. PHILIPOT André, M. VALLÉE Ludovic, Mme PERRIN Anne, M. ROGER Landry, Mme CHALOPIN Christèle, M. DOMAGNÉ Pierre, M. GUILLARD Hervé, M. LÉONARD Gilbert, Mme PARLOT Cécile, Mme GARAVAGLIA Michelle, M. HENRI Rault, M. BEAUCE Jérémy, M. DE GOUVION SAINT CYR Aymar, M. HOUDUS Franck, M. BESNARD Patrick, M. HELBERT Daniel, M. GAGNE Olivier.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 à L101-4,
Vu la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères constitués en date du 31 décembre 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères et actualisant le périmètre du SCoT suite à la modification de la carte intercommunale au 1^e janvier 2017 ;
Vu le SRADDET de la Région Bretagne approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 14 avril 2024
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Fougères approuvé le 8 mars 2010
Vu l'arrêté n°2017-05 constatant la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Fougères avec la déclaration de projet pour la réalisation du projet de golf écologique du château du bois Guy sur la commune de Parigné
Vu la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant la révision n°1 du Pays de Fougères et définissant les objectifs poursuivis ;
Vu la délibération du 15 décembre 2014 relative aux modalités de concertation dans le cadre de la révision du SCoT ;
Vu la délibération n°2024-27 du 3 juillet 2024 relative au débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique ;
Vu la délibération n°2025-22 du 25 juin 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCoT révisé ;
Vu la décision n°E25000128/35 du Tribunal Administratif de RENNES en date du 26 juillet 2025 ;
Vu l'arrêté n°2025-1 du 24 septembre 2025, portant mise à enquête publique du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, révisé ;

Vu l'arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2025-01 du 24 septembre 2025 portant mise à enquête publique du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, révisé, en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis d'enquête publique relatif à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'Avis de l'Etat relatif à la révision en date du 29 septembre 2025 et le Mémoire en Réponse à l'avis de l'État en date du 17 octobre 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, et les Mémoires en Réponse associés ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 octobre 2025 et le Mémoire en Réponse associé ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de SCoT arrêté en date du 16 septembre 2025

Vu les observations du public exprimés lors de l'enquête publique organisée du 27 octobre au 27 novembre 2025 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la Commission d'Enquête remis au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères le 27 décembre 2025 ;

Par délibération en date du 15 décembre 2014, les élus du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères ont prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et ont fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. L'ensemble des moyens de concertation annoncées dans la délibération du 15 décembre 2014 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT. Cette concertation a permis d'enrichir les réflexions des élus tout au long de la démarche.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu le 3 juillet 2024. Le PAS a ensuite été traduit au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Le projet de SCoT a été arrêté par délibération du comité syndical en date du 25 juin 2025, conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme.

Les démarches de consultation officielles ont été engagées. Le projet a d'abord été soumis pour avis au personnes publiques associées (PPA) et consultées et à l'autorité environnementale. Le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête ont été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères le 27 décembre 2025. Ce rapport, cet avis et ces conclusions ont été mis à la disposition du public.

Le SCoT est aujourd'hui soumis à l'approbation du comité syndical

Contexte :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire et de développement du territoire à long terme (jusqu'en 2050). Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle du Pays de Fougères : habitat, mobilités, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, développement économique, etc. Le SCoT couvre un territoire de 43 communes membres de Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne.

Le Pays de Fougères dispose d'un SCoT approuvé le 8 mars 2010. Les élus ont prescrit la révision du SCoT le 15 décembre 2014. Cette démarche vise à intégrer les évolutions réglementaires récentes, à adapter le SCoT aux nouveaux enjeux et orientations du territoire, et à prendre en compte les transformations observées au sein du Pays de Fougères. Depuis l'approbation du

SCoT du Pays de Fougères, le 8 mars 2010, le cadre législatif et réglementaire des documents de planification a connu de profondes évolutions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 qui réaffirme le rôle prépondérant du SCoT comme outil de définition et de mise en cohérence des politiques publiques territoriales et lui a assigné de nouveaux objectifs notamment en matière de développement durable, d'environnement, d'énergie, de transport et d'équipement commercial, de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle élargi ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, suivie de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, a précisé le contenu des SCoT afin de les moderniser, en renforçant leur rôle intégrateur et en élargissant les politiques transversales qu'ils doivent aborder.

La loi Climat et Résilience, issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, a été promulguée le 22 août 2021. Elle vise à inscrire l'écologie au cœur des politiques publiques. En matière d'aménagement du territoire, elle introduit une trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols, déclinée dans les documents de planification régionaux et locaux, avec pour objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Cette loi impose une réduction de moitié de la consommation d'espace d'ici 2031, nécessitant une révision en profondeur des stratégies territoriales.

Objectifs de la révision du SCoT :

Cette révision a pour objectifs :

- D'intégrer les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- De répondre aux exigences introduites par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de toutes les autres lois régissant les Schémas de Cohérence Territorial ;
- D'adapter le SCoT aux enjeux de notre territoire en matière de transition écologique, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols et de développement territorial équilibré ;
- Mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue en application du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 ;
- Poursuivre l'objectif « transport, mobilité et déplacement » notamment par la réduction des déplacements motorisés, le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile en application de la loi ALUR ;
- Intégrer dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, les réflexions et les éléments déjà engagés par le Syndicat Mixte sur le développement commercial.

Concertation :

Depuis la prescription de la révision du SCoT, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT révisé, les modalités de concertation précitées ont été mises en œuvre, associant l'ensemble des élus, les personnes publiques associées, les acteurs locaux et la société civile.

Conformément aux dispositions réglementaires encadrant la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, les modalités de concertation mises en œuvre ont été les suivantes :

- **Organisation de réunions publiques et d'évènements** : depuis la prescription de la révision du SCoT, plusieurs réunions publiques et évènements ont été organisées par les élus du SCoT. Ces temps forts permettent de présenter le projet de SCoT à la population, de nourrir les débats sur les enjeux du territoire, mais aussi d'alimenter les différentes étapes de la révision du SCoT.
- **Production de supports de communication et diffusion de l'information** : les supports de présentation et documents afférentes ont été rendus accessibles au public via le site internet du SCoT du Pays de Fougères, notamment « l'onglet SCoT ». L'ensemble de la concertation relative à la révision du SCoT est recensé dans cet onglet : articles de presse, articles sur le site internet du SCoT et publications sur LinkedIn, supports de présentation des différentes réunions publiques, informations sur les registres disponibles.
- **Couverture médiatique et communication institutionnelle** : depuis la prescription de la révision du SCoT, de nombreux articles sont parus dans la presse locale. Pareillement, la révision du SCoT du Pays de Fougères a fait l'objet de nombreuses publications numériques, c'est-à-dire d'articles publiés sur le site internet du SCoT du Pays de Fougères et/ou de publications sur le réseau social LinkedIn.
- **Tenu d'un registre de concertation au siège du Syndicat** : durant toute la durée de la révision du SCoT, un registre papier était disponible au siège administratif du SCoT et dans les locaux administratifs du SCoT. L'ensemble des observations consignées dans les registres de concertation ont été synthétisées et analysées, permettant d'enrichir le projet de SCoT.

Contenu du SCoT arrêté :

Conformément au code de l'urbanisme, la révision du SCoT du Pays de Fougères est composé d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et d'annexes à savoir le diagnostic, l'analyse de la consommation foncière, l'Etat Initial de l'Environnement, la justification des choix, le rapport environnemental, le rapport non technique de l'évaluation environnementale, le programme d'actions et l'étude TVB.

Le 3 juillet 2024, dans le cadre du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), les membres du comité syndical du SCoT ont acté les grands enjeux d'aménagement du territoire à l'horizon 2050 :

❖ Un territoire équilibré et durable

- Réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables ;
- Préservation de la biodiversité, des paysages et des ressources naturelles ;
- Mise en œuvre de la trajectoire ZAN, avec priorité au renouvellement urbain et à la renaturation ;
- Gestion intégrée de la ressource en eau, en cohérence avec les SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne.

❖ **Un territoire de coopérations et de complémentarités**

- Valorisation d'une armature territoriale multipolaire, équilibrée entre pôles urbains et espaces ruraux ;
- Renforcement des coopérations interterritoriales avec Rennes Métropole, le Pays de Vitré, de Saint-Malo et le Sud-Manche ;
- Développement coordonné de l'emploi, de l'habitat, des mobilités et des services.

❖ **Un territoire du bien-vivre**

- Amélioration de la qualité de vie, de la santé et du bien-être des habitants ;
- Développement d'un habitat diversifié, accessible et adapté aux parcours résidentiels ;
- Promotion des mobilités douces et inclusives, avec une ambition affirmée pour le retour du train ;
- Prévention des risques, amélioration de la qualité de l'air et gestion durable des déchets.

Le DOO traduit les orientations stratégiques du PAS en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Dans un souci pratique et pédagogique, le DOO est structuré autour de 9 axes structurants :

- **Structuration de l'armature territoriale** : hiérarchisation des centralités, renforcement des polarités urbaines et rurales, amélioration de l'accessibilité aux services.
- **Sobriété foncière et ZAN** : réduction progressive de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec des objectifs chiffrés à 2031, 2041 et 2050.
- **Politique de l'habitat** : production de logements diversifiés, renouvellement urbain, mixité sociale, qualité architecturale.
- **Développement économique** : optimisation des zones d'activités, soutien aux filières locales, encadrement des nouvelles implantations.
- **Mobilité durable** : priorité donnée au renforcement des mobilités collectives, au retour du train, aux déplacements doux et aux coopérations interterritoriales.
- **Préservation des ressources** : protection de la biodiversité, des paysages, de l'eau, développement des énergies renouvelables.
- **Encadrement du commerce** : renforcement des centralités, requalification des zones commerciales, encadrement des implantations périphériques.
- **Valorisation du patrimoine et du tourisme** : soutien au tourisme durable, mise en valeur du patrimoine naturel et bâti.
- **Soutien à l'agriculture** : préservation du foncier agricole, accompagnement des transitions, valorisation des circuits courts.

Consultation des Personnes Publiques Associées :

Après son arrêt en comité syndical du 25 juin 2025, le projet de SCoT du Pays de Fougères a été notifié conformément aux dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, c'est-à-dire l'Etat, l'Autorité environnementale, la CDPENAF, les chambres consulaires, les autres partenaires, les EPCI composant le SCoT et les collectivités limitrophes du périmètre du SCoT.

41 avis PPA ont été transmis. Au total, le projet de SCoT révisé a reçu 5 avis favorables, 6 avis avec réserves, 1 avis assorti d'observations et 3 avis reçus hors délais.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et ont chacun fait l'objet d'un Mémoire en Réponse afin d'analyser les possibilités d'évolution du projet de SCoT avant son approbation.

Principales remarques des PPA :

Les différentes avis PPA comprennent des observations de différentes natures. Elles ont pour objets des demandes de modification, de complément concernant les différentes composantes du projet de SCoT, mais également des demandes de transformation de recommandation en prescription.

Enquête publique :

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 30 mai 2025, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du SCoT du Pays de Fougères. M. Le Président du tribunal Administratif de Rennes a désigné, par décision du 26 juillet 2025, une commission d'enquête composée de :

- Madame Marie-Jacqueline MARCHAND ; Présidente
- Madame Marie-Isabelle PERAIS ; membre titulaire
- Monsieur Éric LEMAITRE ; membre titulaire

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté en date du 24 septembre 2025, modifié par un arrêté modificatif en date du 23 octobre 2025.

En application de l'arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 27 octobre 2025 (9h) au 27 novembre 2025 (12h) dans les conditions définies à l'arrêté du président du Syndicat Mixte.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs dans les 4 lieux de permanences les locaux administratifs du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères, et en mairies de Maen-Roch, Bazouges-la-Pérouse, Louvigné du Désert.

Le dossier d'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur un poste informatique au siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- En version numérique sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères : <https://scot.pays-fougères.org/> et sur le registre d'enquête publique dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6752/>
- Sur support papier, en chacun des lieux destinés à l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

La commission d'enquête a tenu 8 permanences dans les lieux et aux horaires suivants :

- 27/10 – Fougères (SCoT) – 9h à 12h
- 30/10 – Maen Roch – 9h à 12h
- 04/11 – Louvigné-du-Désert – 14h à 17h
- 07/11 – Bazouges-la-Pérouse – 9h à 12h
- 12/11 – Louvigné-du-Désert – 9h à 12h
- 12/11 – Maen Roch – 14h à 17h
- 18/11 – Bazouges-la-Pérouse – 14h à 17h
- 27/11 – Fougères (SCoT) – 9h à 12h (clôture de l'enquête)

15 personnes se sont présentées lors des permanences de la commission d'enquête :

- Permanence 1. Fougères, 27 octobre 2025 : 0 visiteur
- Permanence 2. Maen-Roch, 30 octobre 2025 : 2 visiteurs
- Permanence 3. Louvigné du Désert, 4 novembre 2025 : visiteur
- Permanence 4. Bazouges la Pérouse, 7 novembre 2025 : 5 visiteurs
- Permanence 5. Louvigné du Désert, 12 novembre 2025 : visiteur
- Permanence 6. Maen-Roch, 12 novembre 2025 : 2 visiteurs
- Permanence 7. Bazouges la Pérouse, 18 novembre 2025 : 2 visiteurs
- Permanence 8. Fougères, 27 novembre 2025 : 4 visiteurs

Le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6752/> a été consulté par 2198 visiteurs uniques. 945 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation et 3 visiteurs ont déposé au moins une contribution. 1270 téléchargements ont été réalisés.

Principales observations du public :

La révision du SCoT a fait l'objet de 11 observations réparties de la manière suivante :

- 2 inscriptions dans le registre d'enquête Fougères (RF)
- 1 inscription au registre de Maen Roch (RM)
- 2 courriers (C)
- 6 inscriptions dans le e-registre (RD) à laquelle s'ajoute une de la commission d'enquête pour vérifier le bon fonctionnement du registre dématérialisé le jour de l'ouverture de l'enquête.

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête. À partir des observations recueillies et des avis émis lors de la consultation administrative, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, a posé des questions dans le procès-verbal de synthèse des observations consignées lors de l'enquête publique. De ce fait, un mémoire en réponses aux questions des commissaires enquêteurs mais également des mémoires en réponse aux avis des PPA ont été élaborés.

Les contributions regroupent les thématiques suivantes : armature territoriale, sobriété foncière, habitat, équipement (santé), commerce, zones d'activités économiques, mobilité, eau, agriculture.

Principales remarques de la commission d'enquête et avis :

La commission d'enquête considère que le projet de révision du SCoT, sur la base de l'armature territoriale validée, est cohérent avec les enjeux identifiés dans le PAS et s'inscrit dans une stratégie de : Attractivité et dynamisme du territoire ;

- Solidarité, complémentarité, équité, coopération intra territoriale en articulation avec les territoires limitrophes ;
- Coopération interterritoriale afin de mutualiser les diagnostics, harmoniser les critères de localisation commerciale, coordonner les enveloppes de développement, le maillage relatif à la mobilité ;

- Cohérence inter-SCoT structurantes avec les projets à l'échelle départementale et régionale, notamment en matière de mobilité, de gestion de l'eau, de gestion des flux touristiques. ;
- Gestion économe de foncier tant pour les politiques d'habitat que de développement économique, par renouvellement urbain, densification, optimisation des ZAE, requalification des friches, en appui de l'OFTC ;
- Renforcement des filières économiques traditionnelles et soutien à de nouvelles activités ;
- Revitalisation des centralités en y encourageant la mixité fonctionnelle (habitat, artisanat, équipements et services) et en encadrant les implantations commerciales et logistiques en périphérie ;
- Soutien à l'agriculture par la préservation du foncier, l'accompagnement des transitions, la diversification des activités agricoles, l'évitement des conflits d'usage ;
- Mobilité durable destinée à limiter l'usage des véhicules personnels motorisés, fondée sur l'intermodalité, l'amélioration de l'accessibilité des transports collectifs et le développement des mobilités douces ;
- Préservation des paysages, reconquête et mise en cohérence des continuités écologiques et renforcement de la TVB, en faveur de la biodiversité et de ses habitats ;
- Gestion durable de la ressource en eau et protection des milieux aquatiques ;
- Transition énergétique, urbanisation intégrant l'évolution des risques et nuisances, et aménagement durable du territoire face au changement climatique, visant la neutralité carbone du territoire à l'horizon 2050 (maillage de mobilités alternatives, rapprochement de l'habitat, de l'emploi, des services et équipements, rénovation énergétique du bâti, ...), le développement des énergies renouvelables ;
- - Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel levier de l'attractivité du territoire et du développement touristique ;

La Commission d'enquête réaffirme apprécier les outils d'observation et de pilotage existants et ceux que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place, pour le suivi et l'évaluation des politiques territoriales. En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable sur le projet de révision de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes non hiérarchisées :

1. Qualité du dossier

- Densité : clarifier la définition.
- Mobilité : diagnostic des déplacements du quotidien sur l'ensemble du territoire, cartographie présentant la complémentarité entre les divers modes de transport notamment les points nœuds qui permettent de positionner parkings relais (habitants) ou d'accès aux voies cyclables et de randonnée (notamment pour le tourisme).

- Énergies renouvelables : prendre en compte la nature et la localisation des consommations existantes en compléments des engagements pris dans le MER (ZAE nR)
- Tourisme : mieux identifier les structures d'accueil des touristes et des actifs du tourisme,

2. Impact du changement climatique

Présenter les impacts potentiels du changement climatique, dans le PAS une orientation spécifique et dans le DOO les mesures à adopter notamment pour la disponibilité de la ressource en eau et l'acceptabilité du milieu naturel. Pour plus de lisibilité, le thème étant transversal, les présenter globalement et pour chaque thème.

3. Indicateurs de suivi

Proposer un tableau récapitulatif des indicateurs de suivi figurant dans l'évaluation environnementale et ceux que le maître d'ouvrage s'est engagé à rajouter, par nature, en indiquant l'état initial, les objectifs et les sources, et en précisant la temporalité des suivis. Porter une attention particulière à la fréquence du suivi démographique territorialisé par EPCI ou par pôle, à la disponibilité de la ressource en eau, aux contrôles des installations d'assainissement non collectif et des rejets industriels, aux espaces naturels sensibles.

Identifier les secteurs les plus sensibles au changement climatique, définir des indicateurs de suivi afin de prendre en compte l'évolution des risques inhérents (en particulier le risque inondation). Présenter au comité de suivi du SCoT, selon une périodicité adaptée à l'évolution constatée, une analyse du suivi des indicateurs et un bilan, afin d'ajuster la déclinaison territoriale du SCoT, en intégrant le bilan régulier de la trajectoire démographique.

4. Accompagnement des EPCI

Les EPCI doivent décliner de manière opérationnelle dans leur territoire les orientations du SCoT et les règles édictées dans le DOO. Dans cet objectif, le SCoT doit leur fournir un accompagnement, un appui technique et un cadre très prescriptif avant l'élaboration des PLUi. Ce cadre devrait leur imposer une justification des besoins fonctionnels de foncier clairement identifiés (logements, équipements, activités économiques, artisanat logistique) s'appuyant sur un suivi précis, territorialisé de la consommation foncière annuelle par l'Observatoire du Pays de Fougères et par l'OFTC, validé par le conseil communautaire.

Suites données aux remarques PPA, du public et de la commission d'enquête :

Pour donner suite aux remarques de la commission d'enquête, aux avis PPA et aux observations du public, des précisions et compléments ont été apportés aux différentes pièces du SCoT. Ces précisions et modifications peuvent aller de simples corrections rédactionnelles à l'ajout de prescriptions ou recommandations, en passant par le complément de certains éléments de diagnostics, jusqu'à la transformation de recommandations en prescriptions. L'ensemble des modifications et évolution du SCoT est retracé dans un document, notamment transmis à la Commission d'Enquête (cf : *annexe – tableau des modifications apportées au projet de SCoT*)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT est considéré comme un document stratégique pertinent pour guider les politiques d'aménagement et d'urbanisme du Pays de Fougères par la commission d'enquête. Par conséquent, la structure du document a été conservée. Quelques ajustements à la marge ont été effectués, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Pour donner suite aux remarques de la commission d'enquête, aux avis PPA et aux observations du public, des précisions et des compléments ont été apportées au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Les annexes ont été également complétés notamment quelques éléments de diagnostics ainsi que des indicateurs et des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT annexés à l'évaluation environnementale.

Les réponses apportées à la suite des compléments et des ajouts sur les différentes pièces du SCoT, apportent des éléments de réponse aux différents avis et observations. Les modifications résultent toutes des avis PPA, des observations du public ou des avis de la commission d'enquête. Plusieurs points ont été complétés et approfondis.

Monsieur Le Président présente le projet de délibération correspondante.

Considérant que l'élaboration du SCOT du Pays de Fougères a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'arrêt du projet,

Considérant que le projet de SCOT du Pays de Fougères arrêté le 25 juin 2025 a fait l'objet d'une consultation, dans les délais réglementaires, auprès des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et la CDPENAF,

Considérant que le projet de SCOT du Pays de Fougères arrêté a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

Considérant que plusieurs modifications ont été apportées au dossier de Schéma de Cohérence territoriale tel qu'il a été arrêté lors du comité syndical du 25 juin 2025, afin de tenir compte :

- Des avis émis par les Personnes Publiques et organismes associés à son élaboration ;
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique ;
- Du rapport, des conclusions et de l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de recommandations.

Considérant que les modifications apportées n'affectent pas l'économie générale du schéma arrêté le 25 juin 2025.

Sur proposition du Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Fougères ;

Le comité syndical, à la majorité

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT arrêté, telles que présentées pour tenir compte des avis personnes publiques associées et consultées, des observations du public, des avis de la commission d'enquête et des élus du comité syndical ;

APPROUVE, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT du Pays de Fougères, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du SCoT du Pays de Fougères, ainsi qu'au siège des établissements publics membres du Syndicat mixte et des communes du périmètre du SCoT ; qu'elle fera également l'objet d'une information dans la presse locale et d'une publication au recueil des actes ;

DIT que le SCoT du Pays de Fougères sera rendu exécutoire dans les conditions déterminées par les articles L-143-24 à L143-27 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INFORME que les délais de recours à l'encontre de la présente délibération sont les suivants :

- **Pour le contrôle de légalité** : le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la délibération en préfecture ou en sous-préfecture pour exercer un déferé devant le tribunal administratif, même si l'acte n'est pas encore exécutoire. Il peut également, sous certaines conditions, demander la suspension de l'exécution du SCoT, conformément à l'article L.143-25 du Code de l'urbanisme ;
- **Pour les tiers** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le SCoT devient exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission au préfet, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ADOPTÉ à la majorité

- à 43 voix POUR
- et 1 ABSENTION

Pour extrait conforme et exécutoire après affichage et dépôt en Préfecture.

Le Président,
Michel BALLUAIS

